



Québec, le 27 novembre 2013

Objet : Allocation raisonnable versée pour
l'utilisation d'un véhicule à moteur
N/Réf. : 13-019617-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre ***** au regard des règles sur les allocations kilométriques qu'un employeur verse à son employé dans l'accomplissement de ses fonctions. Essentiellement, dans un contexte fiscal, vous désirez connaître notre position sur ce qui peut être considéré comme une allocation kilométrique raisonnable pour l'utilisation d'un véhicule à moteur.

Sommairement, l'article 40 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu :

- a) Les allocations raisonnables pour frais de voyage qu'il reçoit de son employeur à l'égard de toute période pendant laquelle son emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur;
- b) Les allocations raisonnables pour frais de voyage, autres que les allocations pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, qu'il reçoit de son employeur à titre d'employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il travaille habituellement ou auquel il est ordinairement attaché;
- c) Les allocations raisonnables pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il reçoit de son employeur à titre d'employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions.

Une allocation versée par l'employeur à son employé pour l'utilisation d'un véhicule à moteur est une somme d'argent fixée à l'avance et versée à un employé, qui n'a pas à en justifier l'emploi, pour couvrir les dépenses du véhicule à moteur dans le cadre de sa charge ou de son emploi.

La détermination de ce qui constitue une allocation raisonnable pour l'utilisation d'un véhicule à moteur est une question d'appréciation de divers éléments factuels propres à une situation donnée.

Dans un premier temps, l'article 40.1 de la LI prévoit, aux fins notamment des paragraphes *a* et *c* de l'article 40 de la LI, qu'une allocation que le particulier reçoit dans l'année pour l'utilisation d'un véhicule à moteur en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci, est réputée ne pas être raisonnable dans les cas suivants :

- a) L'évaluation de l'utilisation du véhicule, aux fins de déterminer l'allocation, n'est pas faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus par le véhicule lors de cette utilisation en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci;
- b) Le particulier, à la fois, reçoit une allocation à l'égard de cette utilisation et est remboursé en totalité ou en partie des dépenses relatives à cette utilisation, sauf s'il s'agit d'un remboursement à l'égard de frais d'assurance automobile commerciale supplémentaire, de péage routier ou de frais de traversier et si le montant de l'allocation a été déterminé sans tenir compte de telles dépenses ainsi remboursées.

À moins d'être considérée non raisonnable en raison de l'application de l'article 40.1 de la LI, une allocation raisonnable couvre essentiellement tous les coûts relatifs à l'usage d'un véhicule et doit compenser tous les frais réels engagés par l'employé qui la reçoit tels que la dépréciation, le financement, les assurances et les frais de carburant.

Ainsi, sous réserve de l'application de l'article 40.1 de la LI et dans la mesure où l'employeur apprécie le montant de l'allocation en fonction de ces éléments, l'allocation versée à l'égard de l'utilisation d'un véhicule à moteur par l'employé dans l'exercice de ses fonctions sera considérée comme étant raisonnable et de cette façon visée à l'article 40 de la LI le cas échéant.

En règle générale, Revenu Québec est d'avis que le taux kilométrique qui ne dépasse pas le montant prescrit qu'un employeur assujéti à l'impôt sur le revenu est autorisé à déduire conformément au règlement adopté en vertu de l'article 133.2.1 de la LI constitue un taux raisonnable. Pour l'année civile 2013,

- 3 -

cette disposition prévoit notamment que les taux des allocations pour les frais d'automobile sont de 0,54 \$ pour les 5 000 premiers kilomètres et de 0,48 \$ pour les subséquents. Toutefois, le type de véhicule à moteur et les conditions de conduite peuvent également permettre de déterminer si le taux kilométrique est raisonnable. Dans cet ordre d'idée, rien ne nous permet d'inférer que les taux prévus par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ainsi que ceux mentionnés par l'Association canadienne des automobilistes (CAA) sont a priori déraisonnables.

Enfin, en présence d'une automobile au sens de l'article 1 de la LI, il convient de mentionner qu'un contribuable ne peut déduire conformément à l'article 133.2.1 de la LI, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, la partie qui excède le montant prescrit, d'un montant payé ou à payer par lui à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile par un particulier, sauf si le montant ainsi payé ou à payer doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier.

Le guide sur les *Avantages imposables* (IN-253) que l'on retrouve également sur le site Internet de Revenu Québec contient une définition du mot automobile. Ce guide peut vous aider à déterminer si le véhicule à moteur utilisé par l'employé est considéré comme une automobile au sens de l'article 1 de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers